

6.1 – Police du Maire

Réglementant les conditions de collecte des déchets ménagers sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de SADIRAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-1 et suivants relatifs à la gestion des déchets,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la nécessité d'assurer la salubrité publique, la protection de l'environnement et le bon fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers sur la commune,

Considérant qu'il est constaté par les services de la Police Municipale et les Services Techniques, que de plus en plus de déchets et/ou containers affectés aux ordures ménagères qui occupent de manière abusive l'espace public (voirie, trottoirs...) aux droits des habitations desservies,

Considérant qu'il existe sur la commune, un service régulier et hebdomadaire de collecte des déchets ménagers organisé par le SEMOCTOM et que la déchetterie de collecte de déchets la plus proche située Zone du Limancet 33880 Saint-Caprais de Bordeaux est ouverte au public et administrés de la commune,

Considérant la nécessité de règlementer les conditions d'utilisation des containers mis à disposition des usagers afin d'éviter tout dépôt gênant, abusif ou illégal,

Considérant qu'il appartient au Maire de prescrire toute mesure utile au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques limitant les entraves possibles à la libre circulation et en évitant tout risque d'insalubrité par la stationnement prolongé et abusif des containers ou sacs d'ordures ménagères sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1er – Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les règles à respecter par les usagers, sur le territoire de la commune de Sadirac, concernant la remise à la collecte des déchets ménagers et assimilés, sans qu'il soit nécessaire de les apporter à la déchetterie de secteur.

Toutes les précisions sur la nature des objets collectés ou sur les conditions et horaires de collecte sont consultables sur le site du SEMOCTOM : WWW.SEMOCTOM ou par téléphone au 05.57.34.53.20.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 2 - Jours et horaires de collecte :

La collecte des déchets ménagers s'effectue aux jours et horaires fixés sur la collectivité par le SEMOCTOM, soit chaque vendredi (semaine paire pour les déchets ménagers et semaines impaires pour les déchets recyclables).

Les habitants doivent veiller à sortir les bacs destinés aux ordures ménagères ou au tri sélectif, dès la veille au soir et les rentrer le jour même de la collecte.

Les containers seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons sur le trottoir et des véhicules sur la voie publique.

► Dans le cas d'une absence de collecte, ces derniers doivent être retirés le matin du jour initialement prévu et au plus tard à 12h00.

Article 3 - Conditions de présentation des déchets :

Les déchets doivent être déposés dans les contenants homologués fournis par le SEMOCTOM.

Tout objet ou déchet destiné au traitement des ordures ménagères doit faire l'objet d'un tri sélectif soigneux et être affecté aux réceptacles adéquats mis à disposition par l'organisme gestionnaire.

Article 4 - Tri des déchets :

Le container ne devra contenir que les ordures ménagères préalablement triées telles que selon les conditions définies par le SEMOCTOM.

Les habitants sont donc tenus de respecter les consignes de tri en vigueur sur la commune.

Les déchets recyclables doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Les autres déchets (végétations, encombrants, matériaux ou produits divers...) devront être acheminés par chaque administré, au sein de la déchetterie de secteur de son choix.

Des bornes de collecte de verre, cartons, d'emballage, etc...ou de déchets alimentaires sont accessibles et disposées à plusieurs endroits de la commune afin d'en faciliter la collecte.

Pour des raisons d'hygiène, les containers seront maintenus propres et nettoyés régulièrement par les utilisateurs.

Les sacs ou contenants non conformes ou utilisés contrairement aux présentes dispositions pourront se voir exemptés de collecte.

Article 5 - Interdictions :

Pour rappel, il est interdit de :

- Déposer des déchets en dehors des horaires et jours prévus.
- Jeter des déchets dangereux, toxiques ou inflammables dans les bacs d'ordures ménagères.

La présentation à la collecte dans tout autre contenants ou supports que ceux agréés par le service de gestion des déchets est interdit.

- Abandonner des déchets sur la voie publique.

Article 6 – Sanctions :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et sanctionné. Il s'exposera à une amende prévue par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de SADIRAC, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de CRÉON, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SADIRAC, le 19 Mars 2025

Le Maire,
Patrick GOMEZ

